

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	Tarif réduit produits monopolisés en millimes	Contribution Exceptionnelle à la D.N.	Prix de vente réduit en millimes
<b>II. — Produits de provenance étrangère</b>					
<b>b) Cigarettes</b>					
Marlboro K.S. ....	299 bis	Paquet de 20 cig. ....	115	10	125
<b>c) Cigares</b>					
Medallion .....	492 bis	le cigare .....	70	5	75
Agio Corona 63 .....	478 bis	le cigare .....	55	5	60
Hamlet Wallets .....	493 bis	le cigare .....	30	5	35
Ormond Junior .....	488 bis	le cigare .....	30	5	35
Taf Tipic .....	450 bis	le cigare .....	30	5	35
Wee Willem .....	479 bis	le cigare .....	25	5	30
Bout Bramant « Bra » .....	489 bis	le cigare .....	25	5	30

Tunis, le 8 juillet 1970

Le Ministre des Finances,  
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre,  
BAHI LADGHAM**MINISTERE DE L'AGRICULTURE****ABONNEMENTS A L'EAU****Décret N° 70-226 du 8 juillet 1970, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1916, portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Sfax et sa banlieue ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1918, portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1932, portant règlement des abonnements à l'eau dans le Sahel et Kairouan ;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans les Centres de Soliman, El Djem, Tataouine, Djebel Mansour, les Chênes, Ville Jacques, Henchir Souar, Djebebina, Hadjeb El Aioun Gare, Souk-Lega, Sidi Amor Bou Hadjela, Ain Kerma, Sidi Alouane, Robaâ, Djebel Abiod, Ouchtata, Pavillier, Thelepte, Téhoulba, Fernana, les Chênes et Menzel Bou Zelfa ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la SONEDE du 21 janvier 1970 ;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le règlement des abonnements à l'eau annexé au présent décret.**ART. 2.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.**ART. 3.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

**REGLEMENT DES ABONNEMENTS A L'EAU****ARTICLE 1**

La distribution de l'eau aux abonnés de la Société d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) est assujettie aux conditions fixées dans le présent règlement.

**ARTICLE 2***Des abonnements*

Les abonnements ne sont consentis qu'aux propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'un réseau de distribution.

Les abonnements à l'eau sont consentis pour les usages suivants :

- usage domestique
- usage public
- usage industriel
- usage irrigation

Il n'est plus accordé d'abonnement pour usage irrigation à compter de la publication du présent règlement. Toutefois les abonnements en cours demeurent valables.

**ARTICLE 3***Durée des abonnements*

Les abonnements sont consentis pour un trimestre et sont renouvelables par tacite reconduction.

La distribution de l'eau est consentie à toute époque de l'année et la facturation se fait par périodes égales ne pouvant excéder trois mois.

**ARTICLE 4***Demande d'abonnement*

Les demandes d'abonnement à l'eau sont établies sur des imprimés fournis gratuitement par la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE). Elles doivent être accompagnées d'un certificat de propriété ou à défaut d'une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Les polices d'abonnement sont établies en deux exemplaires sur des imprimés spéciaux fournis par la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE). Elles doivent être timbrées aux frais de l'abonné.

**ARTICLE 5***Devis et commencement des travaux*

Pour chaque demande d'abonnement, un devis estimatif des travaux à réaliser est dressé par les services de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.